

contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver le sceau ou la signature apposée par l'officier à tel original ou copie, ou l'autorité de tel officier savoir :

1o Les copies de tous *jugements* ou autres procédures judiciaires ;

2o Les copies de tous *testaments*, revêtues du sceau de la cour où l'original est déposé ou de la signature du juge, ou de l'officier qui en a la garde légale.

3o Les copies tirées sur une copie d'un testament et de sa *vérification*, certifiées par le protonotaire de la cour où il est déposé.

4o Les certificats de *mariage*, de *naissance*, de *baptême* ou de *sépulture* sous la signature de l'officier public qui a officié ou un extrait authentique d'iceux.

5o. Les copies délivrées par notaire en Bas-Canada, de toute *procuration* faite hors du Bas-Canada, en présence d'un ou plusieurs témoins et authentiquées par le maire du lieu ou autre officier public du pays d'où elles sont datées, et dont l'original a été déposé chez le notaire public susdit qui en expédie telles copies.

6o. Les copies délivrées par le greffier ou le protonotaire en Bas-Canada, d'une *procuration* faite hors du Bas-Canada et filée en cour.

Voir art. 1220 du *Code Civil du B.-C.*

#### ARTICLE 39.

##### RAISONS SOCIALES.

Dans chacun des trois cas ci-après, soit de *formation*, de *modification* ou d'*extinction* d'une RAISON SOCIALE, il faut qu'un Avis ou Déclaration particulier et spécial soit enregistré.

Voir art. 1834 et 1835 du *Code Civil du B.-C.*

Voir *Annuaire* de 1887, fol. 117.

#### ARTICLE 40.

##### HONORAIRES DE L'ARTICLE 5 DU TARIF.

Le registrateur qui fait usage de l'Index aux Immeubles, tenu en vertu de l'Acte 43 et 44 Vict., chap. 17, a droit à l'honoraire fixé par l'article 5 du Tarif des honoraires, pour chaque entrée au dit index, de toute quittance ou certificat de libération qui a été enregistré *au long*.